

RÈGLEMENT (CE) N° 2401/94 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 1994****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 2358/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2358/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁵⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2358/94, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	25,00
1001 10 00 400	01	0	1101 00 00 130	01	24,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 150	01	22,00
1001 90 99 000	03	13,00	1101 00 00 170	01	21,00
	02	10,00	1101 00 00 180	01	20,00
1002 00 00 000	03	13,00	1101 00 00 190	—	—
	02	10,00	1101 00 00 900	—	—
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 500	01	50,00
1003 00 90 000	03	37,00	1102 10 00 700	—	—
	02	10,00	1102 10 00 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 10 200	01	0 (3)
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 400	01	0 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1005 90 00 000	03	48,00	1103 11 90 200	01	0 (3)
	02	0	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).